



Redevances sur la circulation

1^{er} mai 2024

Règlement 15-02-12

Transports de lait en vrac

En vertu de l'article 97 de l'ordonnance du 27 mars 2024 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL ; RS 641.811), l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) édicte la directive suivante.

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases juridiques	3
2	Définitions.....	3
2.1	Lait en vrac.....	3
2.2	Véhicules citernes à lait.....	3
3	Engagement	3
4	Adresses.....	4

1 Bases juridiques

- Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL ; [RS 641.81](#)) : article 4 alinéa 1.
- Ordonnance du 27 mars 2024 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL ; [RS 641.811](#)) : articles 10 et 11.

2 Définitions

2.1 Lait en vrac

Est réputé tel :

- le lait à l'état non travaillé (lait cru/lait entier)
- le lait ayant subi des transformations simples (p. ex. centrifugation) :
 - lait partiellement écrémé
 - lait maigre
 - petit-lait
 - babeurre
 - crème collectée et crème industrielle

Tous ces produits peuvent aussi avoir été pasteurisés, chauffés à ultra-haute température ou stérilisés. Le lait d'autres mammifères est également admis.

N'est **pas** réputé lait en vrac :

le lait ayant fait l'objet d'une transformation plus poussée ou additionné d'ingrédients (p. ex. sucre, cacao, etc.). Les transports de tels produits sont passibles de la redevance à 100 %.

2.2 Véhicules pour transport de lait

Sont réputés tels :

- les véhicules dont le permis de circulation mentionne la forme de carrosserie « citerne à lait » ;
- les tracteurs à sellette **exclusivement** utilisés pour les transports de lait en vrac et dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports de lait » ;
- les autres véhicules de transport de lait, qui transportent **exclusivement** du lait en vrac.

Pour les véhicules de transport de lait immatriculés à l'étranger, l'OFDF accorde l'allègement à la condition qu'ils soient utilisés **exclusivement**, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pour le transport de lait en vrac (y compris les parcours à vide associés).

3 Engagement (art. 11 ORPL)

L'allègement doit être demandé à l'OFDF lors de chaque mise en circulation du véhicule, même si ce dernier n'a été mis hors circulation que temporairement. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, l'allègement doit être présenté, à une seule reprise, cinq jours au moins avant le premier voyage en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Il est valable jusqu'à révocation.

Le taux réduit est appliqué à partir de la date de réception de la [demande d'allègement](#) (form. 56.98) par l'OFDF.

Toute utilisation abusive du véhicule entraîne la révocation de l'allégement. Une procédure pénale demeure réservée.

4 Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation) :

AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL, LU, NW, OW, SG,
SO, TG, UR, ZG, ZH

AG, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SH, SZ, TI,
VD, VS

lsva-ost@bazg.admin.ch

lsva-west@bazg.admin.ch

Véhicules étrangers

lsvausland@bazg.admin.ch

Par poste: Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Redevances sur la circulation, 3003 Berne